

Arrêté municipal

Sassenage*Un choix de vie*

N° 2026 – 245 - Objet : Arrêté portant interdiction d'accès au sentier des cuves en cas de classement du secteur Agglo-Grésivaudan en niveau d'aléa sévère, très sévère ou exceptionnel au risque d'incendie de forêt et d'espaces naturels.

Le Maire de la commune de Sassenage (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-4 ;

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants relatifs à la défense des forêts contre les incendies ;

VU le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

VU la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2024-07-10-00002 du 10 juillet 2024 réglementant les usages liés au risque d'incendie de forêt et de végétation en période sensible dans le département de l'Isère, qui institue un dispositif de régulation des usages et des accès fondé sur cinq niveaux d'aléa – faible, modéré, sévère, très sévère et exceptionnel – activé du 15 juin au 30 septembre de chaque année, et qui prévoit expressément que les collectivités compétentes peuvent, en fonction des enjeux locaux, restreindre les activités, accès et circulations au-delà de ses préconisations ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sassenage appartient au secteur Agglo-Grésivaudan conformément au zonage départemental réalisé par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT que le sentier des Cuves traverse un espace naturel boisé fortement combustible, dans un secteur dont les accès étroits ne permettent ni l'engagement rapide et en nombre des moyens de secours, ni l'évacuation aisée des usagers en cas de départ de feu ;

CONSIDÉRANT que ce sentier connaît en période estivale une fréquentation importante ; que la très grande majorité des départs de feu en espace naturel est d'origine humaine ; que cette fréquentation est ainsi de nature à favoriser un départ de feu, à compliquer les opérations de secours et à exposer les usagers à un danger grave en cas de déclenchement d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la configuration des lieux, des mesures moins contraignantes telles qu'une simple restriction horaire d'accès ou un rappel de l'interdiction de faire des barbecues ou fumer ne seraient pas de nature à prévenir efficacement ce risque ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques actuelles, caractérisées par une sécheresse persistante, des températures élevées, un vent favorisant la propagation des incendies et l'absence de précipitations significatives sur le secteur malgré les épisodes orageux, confèrent aux espaces naturels une sensibilité accrue au risque de feu ;

CONSIDÉRANT que le niveau d'aléa applicable au secteur Agglo-Grésivaudan est déterminé quotidiennement par les services de l'État et publié chaque soir pour la journée du lendemain ; que ce classement constitue un critère objectif, public, vérifiable et directement accessible aux usagers comme à la commune ;

CONSIDÉRANT que le caractère soudain et fluctuant de ces classements, connus la veille pour le lendemain, est incompatible avec le délai matériel d'édition, de publication et d'affichage d'un

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 036 360

53 52 1

mail@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC 10-1-1254 / Comité PEFC du Rhône

SLO

arrêté ponctuel pris pour chaque journée concernée ; qu'il en résulterait une période pendant laquelle le risque serait caractérisé sans qu'aucune mesure de police ne soit encore opposable sur la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'édicter un arrêté dont l'application est subordonnée à la survenance d'une condition objective préalablement définie, cette mesure étant assortie d'un dispositif d'information du public garantissant, chaque jour, de connaître l'état du droit applicable ;

CONSIDÉRANT que la mesure ainsi édictée, limitée au seul itinéraire des sentiers des Cuves, aux seules journées de classement en aléa sévère ou supérieur et à la seule période sensible définie par l'arrêté préfectoral susvisé, est nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif de protection des personnes et des espaces naturels ;

CONSIDÉRANT que les professionnels diplômés de la spéléologie et du canyoning progressent, dans le cadre de leur activité, en fond de gorge et dans le lit du Furon, sur des itinéraires dépourvus de végétation combustible ; qu'ils sont équipés de moyens d'alerte et de communication, et qu'ils encadrent des groupes dont ils assurent la surveillance permanente ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de maintenir leur accès au site ;

CONSIDÉRANT que la Grotte les Cuves de Sassenage constitue un site touristique dont l'accès s'effectue par le sentier des Cuves ; que les visites y sont organisées par la commune sous la conduite permanente d'agents municipaux formés, connaissant les lieux, dotés de moyens d'alerte et de communication et en mesure de procéder sans délai à l'évacuation des groupes ; que les visiteurs empruntent un cheminement déterminé, à des horaires connues des services communaux et sous surveillance, sans dispersion sur le reste de l'itinéraire ; que la commune conserve en outre la faculté de suspendre à tout moment les visites ; qu'il y a lieu, dans ces conditions de maintenir l'accès des visiteurs munis d'un titre d'entrée valide et accompagnés des agents municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes mesures propres à prévenir les incendies et à assurer la sécurité des personnes sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et périmètre

L'accès et la circulation du public sont interdits sur l'intégralité de l'itinéraire du sentier des Cuves depuis le Pré des Cuves, en empruntant le chemin des Cuves (rive droite) ainsi que le chemin des Côtes (rive gauche), jusqu'au parking situé rue Pierre Dalloz.

Le périmètre de l'interdiction est figuré sur le plan annexé au présent arrêté, dont il fait partie intégrante.

L'interdiction s'applique à l'ensemble de cet itinéraire, y compris au cheminement desservant la Grotte les Cuves de Sassenage, sous réserve des dérogations prévues à l'article 5.

ARTICLE 2 : Période d'activation

L'interdiction édictée à l'article 1 s'applique, **les seules journées au titre desquelles le secteur Agglo-Grésivaudan est classé par les services de l'État en niveau d'aléa sévère, très sévère ou critique** au risque d'incendie de forêt et de végétation.

Elle prend effet de plein droit à 6 heures le jour concerné et cesse de plein droit à l'expiration de ce même jour, **sans qu'aucune nouvelle décision ne soit nécessaire ni pour son activation, ni pour sa levée.**

Les journées au titre desquelles le secteur est classé en niveau d' que les périodes situées hors du champ d'application défini à l'article 3, ne sont pas concernées par l'interdiction : l'accès au sentier des Cuves y demeure libre.

Sassenage

Un choix de vie

ARTICLE 3 : Période de validité

Le présent arrêté est applicable chaque année pendant la période sensible définie par l'arrêté préfectoral susvisé, soit du 15 juin au 30 septembre inclus, et jusqu'à son abrogation expresse.

Il entre en vigueur à compter de sa publication sous forme électronique, de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de son affichage.

ARTICLE 4 : Information du public et opposabilité

Les jours où l'interdiction est applicable en vertu de l'article 2, elle est matérialisée sur le terrain par la pose de barrières avec information aux deux extrémités de l'itinéraire, au Pré des Cuves et au parking de la Rue Pierre Dalloz, ainsi qu'à chacun des accès intermédiaires. Ces dispositifs mentionnent la référence du présent arrêté.

L'information est en outre assurée par un affichage permanent du présent arrêté en mairie et aux entrées du site, par une publication sur le site internet et les supports de communication de la commune, ainsi que par un panneau sur site indiquant le principe de la fermeture conditionnelle et les modalités de consultation du niveau d'aléa quotidien.

L'interdiction n'est opposable aux usagers que pour les journées durant lesquelles la signalisation prévue au premier alinéa du présent article est effectivement mise en place.

Les agents municipaux sont chargés de la mise en place et du retrait quotidiens de cette signalisation, sur la base des publications des services de l'État.

ARTICLE 5 : Dérogations

Par dérogation le présent arrêté ne concerne pas :

1° les services de secours et de lutte contre l'incendie, les services de Police et de Gendarmerie, et tous les services publics intervenant en urgence ;

2° les agents de la commune de Sassenage dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux personnes intervenant pour le compte de la commune dans le cadre d'un marché, convention ou délégation ;

3° les propriétaires et à leurs ayants droit, dans le seul but d'accéder à leurs parcelles ou bâtiments dont ils disposent ;

4° les visiteurs de la Grotte les Cuves de Sassenage munis d'un titre d'entrée valide, pour le seul cheminement d'accès et de retour du site, et à la condition expresse d'être accompagnés par des agents municipaux ;

5° les professionnels diplômés de la spéléologie, du canyonisme agissant dans le cadre de leur activité professionnelle déclarée, ainsi qu'aux groupes qu'ils encadrent et accompagnent.

Les visiteurs mentionnés au 4° ne peuvent en aucun cas emprunter l'itinéraire de façon autonome, ni s'écarter du cheminement conduit par les agents municipaux, ni demeurer sur le site avant ou après la visite. La commune conserve la faculté de suspendre ou d'annuler les visites à tout moment, notamment en cas d'aggravation des conditions météorologiques ou sur demande des autorités de secours.

Ville de Sassenage

03 76 53 52 11

0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 11

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Impression sur papier aux normes environnementales

PEFC 19-31-2254 / Certifié PEFC / gpc / sassa

Envoyé en préfecture le 13/08/2026

Reçu en préfecture le 13/08/2026

Publié le

ID : 038-213804743-20260813-ARR_2026_245-AR

SLOW

ARTICLE 6 : Sanctions

Les infractions au présent sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par toute personne compétente et assermentée.

ARTICLE 7 : Publicité et transmission

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune, affiché en mairie ainsi que sur le site du Sentier des Cuves. Il sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : Exécution

La Direction Générale des Services de la commune de Sassenage, la Commandante de la brigade de Gendarmerie de Sassenage, les agents de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en Mairie.

Annexe :

-Plan de localisation du périmètre de fermeture.

Fait à Sassenage, le

Signé le 13/08/2026 par Michel VENDRA, Maire

Affichage le :

13/08/2026



En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 13/08/2026

Reçu en préfecture le 13/08/2026

Publié le

ID : 038-213804743-20260813-ARR_2026_245-AR

S'LO

Commune de Sassenage.

Annexe à l'arrêté n°2026-245 portant interdiction d'accès au sentier des Cuves en cas de classement du secteur Agglo-Grésivaudan en niveau d'aléa sévère, très sévère ou exceptionnel au risque d'incendie de forêt et d'espaces naturels.

Document sans échelle graphique indiquée.



Périmètre concerné.



Sassenage
Le choix de vie



